

Unité bidépartementale Eure-Orne
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
28/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



AMENAGEMENTS TERRASSEMENTS CARRIERES

15 avenue de chanzy
94210 ST MAUR DES FOSSES

Références :
Code AIOT : 0030100156

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement AMENAGEMENTS TERRASSEMENTS CARRIERES implanté lieux-dits la Sentelle, les Genetais, ... 27460 ALIZAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 17 janvier 2022, la société ATC a déposé une demande visant à procéder à la cessation totale d'activité de la carrière dite "Les Graves du Manoir" sur la commune de Le Manoir sur Seine et autorisée par arrêté préfectoral n° D1-B1-12-653 du 28 décembre 2012.

Par courrier du 13 septembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des compléments.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMENAGEMENTS TERRASSEMENTS CARRIERES
- lieux-dits la Sentelle, les Genetais,... 27460 ALIZAY
- Code AIOT : 0030100156
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Aménagements Terrassements Carrières (ATC) a été autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur les communes d'Alizay et Le Manoir pour une durée de 8 années, via l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D1-B1-12-653 du

28 décembre 2012. Cette durée a été prolongée de 18 mois par arrêté complémentaire n° UDE/ERC/20/053 du 14 décembre 2020, soit jusqu'au 28 juin 2022.

Un Récépissé de Déclaration lui a été délivré le 20 juin 2013 pour une installation de criblage suivant la rubrique 2515-1c des ICPE.

Un Procès-Verbal de cessation partielle lui a été délivré le 4 avril 2014 pour certaines parcelles.

Un second Procès-Verbal de cessation partielle lui a été délivré le 8 octobre 2019 pour d'autres parcelles.

La présente visite concerne les dernières parcelles et la fin de l'exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **Cessation totale d'activité de la carrière ATC, dite aussi "des Graves du Manoir" à Le Manoir sur Seine**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012 - chapitre 1.4 + article 2 de l'APC du 14/12/2020	/	Sans objet
2	Quantités extraites/remblayées	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, - chapitre 1.2.1 + article 9.2.1	/	Sans objet
3	Suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012 - chapitre 4.4	/	Sans objet
4	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012 - titre 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de la demande de cessation totale d'activité du site, les conditions de remise en état sont conformes à l'arrêté d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012 - chapitre 1.4 + article 2 de l'APC du 14/12/2020
Thème(s) : Risques chroniques, durée de l'autorisation
Prescription contrôlée : <u>Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation de l'AP du 28/12/12</u> La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 8 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du Code du patrimoine. <u>Article 2 de l'APC du 14/12/20</u> L'échéance du droit d'exploiter la carrière sise sur la commune de Le Manoir sur Seine par la société Aménagements Terrassements Carrières (ATC) est prorogée d'une durée de 18 mois, soit jusqu'au 28 juin 2022. Constats : La société ATC a été autorisée à exploiter le site sur une période de 8 ans, soit jusqu'au 28 décembre 2020, puis a obtenu une prolongation de 18 mois, soit <u>jusqu'au 28 juin 2022</u> . Cette durée inclut la phase finale de remise en état. La présente visite de l'inspection du 30 juin 2022 a pour but de constater la remise en état finale de l'ensemble du site ; 2 cessations partielles ont déjà été réalisées et actées par 2 procès-verbaux de récolement en date des 4 avril 2014 et 8 octobre 2019. Il restait donc les parcelles ZC 41, ZC 6, ZC 7, ZC 8 et ZC 35 à remblayer et à remettre en état. L'exploitant a transmis par courrier du 17 janvier 2022 son dossier de cessation définitive, soit 6 mois avant la fin d'autorisation. Observations : L'exploitant a respecté l'article 2 de son APC sur la durée d'exploitation et de remise en état. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012 - chapitre 1.2.1 + article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, suivi
Prescription contrôlée : <u>Chapitre 1.2 Nature des installations de l'AP</u> Rubrique 2510-1 en Autorisation, suivant les caractéristiques suivantes : <u>Volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :</u> Le volume moyen annuel extrait est d'environ 105 263 m³ (soit 200 000 tonnes). Le volume maximal annuel extrait est d'environ 115 789 m³ (soit 220 000 tonnes) <u>Volume et tonnage total de produits à extraire autorisé :</u> La quantité totale à extraire autorisée est de 399 000 m³ de sables et graviers commercialisables (soit environ 758 100 tonnes). <u>CHAPITRE 9.2 Remblaiement de la carrière</u> <u>Article 9.2.1. Dispositions générales</u> Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. La totalité de l'excavation à remblayer représente un volume de 702 400 m³. En tenant compte des matériaux disponibles sur le site pour le remblaiement et des parties déjà remblayées, le besoin en remblais d'origine extérieure est évalué à 410 700 m³. Les terres de découverte (terres végétales et stériles) sont intégralement utilisées au bénéfice du réaménagement du site pour recouvrir les matériaux de remblaiement. Elles sont utilisées au fur et à mesure de l'avancée afin de limiter les stockages. Constats : Le site a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 pour y extraire 399 000 m³ (soit 758 100 t) de matériaux, avec un remblaiement de 410 700 m³ de remblais extérieurs. Ces chiffres comprenaient une petite part du renouvellement et du réaménagement de la précédente autorisation du 20 janvier 2006 ; aussi, l'exploitant estimait le volume à extraire à environ 581 000 t. L'exploitant déclare avoir extrait et commercialisé du 01/01/2013 au 31/12/2017 environ 602 622 t de matériaux (pour 581 000 t prévus dans son dossier de 2012) et remblayé 864 947 t (pour 410 700 m³ prévus, avec une densité de 1,9 = 780 330 t) de remblais inertes entre le 01/01/2013 et le 31/05/2022. Il explique la différence entre le moment du dépôt de dossier (chiffres d'avril 2012), la signature de l'arrêté (fin 2012), l'estimation de la densité des matériaux (1,9 pour les matériaux extraits et pour les remblais après compactage) et le fait que les talus Sud gaz ont dû être finalisés avec une pente de 30 °, ce qui a nécessité un apport de remblais non quantifié au préalable. L'écart constaté représente alors environ 8 % des estimations. Observations : L'exploitant a extrait 155 378 t de moins de matériaux qu'autorisé par l'arrêté préfectoral (mais d'après les chiffres de l'exploitant sur son dossier, 21 622 t supplémentaires). L'exploitant a remblayé 84 617 t supplémentaires de déchets inertes (les estimations avaient été calculées avec une densité de 1,9). Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012 - article chapitre 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant implante un réseau de trois piézomètres au niveau du site (un en amont du site et deux en aval de la zone d'extraction) dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté. L'emplacement des piézomètres figure sur un plan annexé au présent arrêté [annexe n°3]. Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après : Les mesures sont réalisées dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté selon la périodicité détaillée dans le tableau précédent. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus : – comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ; – évolution des résultats par rapport aux années précédentes ; – comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...). L'exploitant informera l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets : une mesure mensuelle pourra être mise en place sur le paramètre jusqu'à explication et réduction de l'anomalie. Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un réseau de 3 piézomètres est implanté sur le site depuis le début de son exploitation. Des prélèvements semestriels sont réalisés. Le piézomètre 1 est en amont et les autres en aval. Le piézomètre 1 est sur la parcelle ZC8. Les résultats des dernières campagnes d'analyses sont consultés sur le site et le dernier rapport réalisé par la société Kalitéo (campagne du 1er février 2022) est fourni par courriel du 6 juillet 2022. La surveillance est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté ; les résultats sont satisfaisants et ne mettent pas en évidence de dégradation de la qualité des eaux souterraines. La cessation définitive d'activité de la carrière étant demandée, la prescription de surveillance piézométrique n'est plus d'application et celle-ci peut être arrêtée et les piézomètres rebouchés selon les règles de l'art. Par courriel du 6 juillet 2022, l'exploitant précise que le piézomètre PZ3 (plus au Sud, en aval et sur la parcelle ZC1, déjà récolée lors de la cessation partielle de 2019) sera conservé dans le cadre du suivi piézométrique du site de la société RMM à proximité. Aussi, les piézomètres PZ1 et PZ2, ainsi que le piézomètre PZ2 bis (refait à côté du PZ2 sur la parcelle ZC58) seront rebouchés ; l'exploitant a transmis à l'inspection par courrier du 13 septembre 2022, la copie du bon de commande signé pour ces travaux fin septembre 2022 par l'entreprise INFRANEO de Valliquerville (76).
Observations : Les piézomètres Pz1, Pz2 et Pz2 bis seront rebouchés prochainement. Le piézomètre Pz3 (sur la parcelle ZC1) est conservé pour le suivi de la société RMM.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Remise en état